Réf. Farde e-Assemblées : 2461661

N° OJ : 110

Projet d'Arrêté - Conseil du 05/09/2022

Objet : Direction planification stratégique et opérationnelle.- Topographie et expertise.- Plan d'alignement.- Avenue Laënnec et Avenue Adrien Bayet.- Plan 7541.- Adoption provisoire.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le 09/05/2022, le Conseil a adopté la procédure d'aborgation totale des Plans Particuliers d'Affectation du Sol (P.P.A.S.) Houba/Hôpital n° 48-02A, 48-02 bis en 48-02 ter ;

Considérant que les alignements et les fronts de bâtisse des P.P.A.S. doivent être maintenues jusqu'à l'abrogation des P.P.A.S. par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le P.P.A.S. Houba/Hôpital 48-02A prévoyait une nouvelle rue (avenue Laënnec) reliant l'avenue Edouard Kufferath à l'avenue Adrien Bayet et pour laquelle un alignement et un front de bâtisse ont été décrété ; que le P.P.A.S. "48_02 Bis" prévoyait une modification d'alignement/front de bâtisse à l'angle de l'avenue Laënnec avec l'avenue Adrien Bayet et l'avenue Stiénon ; que le P.P.A.S. "48_02 Ter" prévoyait une modification d'alignement/front de bâtisse à l'angle de l'avenue Laënnec avec l'avenue Adrien Bayet ;

Considérant que l'alignement et les fronts de bâtisse décrétés par ces P.P.A.S. ont été mises en œuvre ;

Considérant que ces alignements décrétés correspondent aux murs existants et que les façades existantes respectent les fronts de bâtisse ;

Considérant que ce plan d'alignement prévoit également le décret d'un alignement et front de bâtisse pour l'avenue Adrien Bayet le long des numéros de maisons impairs; ainsi que pour la connexion avec l'avenue Jean-Baptiste Depaire.

Considérant que cet alignement proposé prévoit une largeur de rue de 12m avec une zone de recul inversée de 6m comme prévu dans les P.P.A.S. et ceux-ci correspondent aux façades existantes (front de bâtisse) et aux murs existants (alignement) ;

En tenant compte de tous ces éléments, la section plan a dressé le plan d'alignement n° 7541, avec en noire, les alignements à maintenir, en ligne pointillée noire, les fronts de bâtisse à maintenir, en rouge, les alignements à décréter et en ligne pointillée rouge, les fronts de bâtisse à décréter ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Arrête:

Article 1 : Adopter provisoirement le plan d'alignement n° 7541.
Article 2 : Charger le Collège des Bourgmestre et Echevins des formalités légales.

Annexes :

Plan 7541 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)